

# ARRETE TEMPORAIRE



267/2023

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**COMMUNE DE SAINT-AIGNAN**

**Objet : AVENUE GAMBETTA – MODULO PROTECT – DEPOSE DE BATIMENTS MODULAIRES**

## ***Réglementation de circulation***

Le Maire de SAINT-AIGNAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> partie,

Vu la demande de la société MODULO PROTECT en date du 17 octobre 2023 – représentée par Monsieur Christian DECAUDIN.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation Avenue Gambetta, afin de permettre la reprise des bâtiments modulaires.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Afin de permettre le stationnement d'un camion porteur et d'une semi-remorque dans le cadre de la reprise des bâtiments modulaires pour le compte du Crédit Agricole, **Avenue Gambetta, la circulation se fera par alternat manuel le mardi 14 novembre 2023 de 12h à 19h.**

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par le demandeur.

Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

**ARTICLE 3 :** Dans la mesure où l'état des travaux le permettra, la circulation pourra être rétabli sans préavis.

**ARTICLE 4 :** Tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-AIGNAN
- Le Responsable des Services Techniques Municipaux
- L'Agent de Surveillance de la Voie Publique
- La société MODULO PROTECT – Christian DECAUDIN

Fait à Saint-Aignan, le 18 octobre 2023

Le Maire :



Eric CARNAT